

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/ST/095

OBJET : VOIRIE – ODP – NETTOYAGE DE TOITURE – MISE EN PLACE D’UNE NACELLE – 2, ALLÉE DES ROSSIGNOTS - NANGIS – SARL MP RÉNOVATION

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du Maire n°2026/PVD/107 en date du 29 avril 2026 fixant les tarifs d’occupation du domaine public, des locations de matériels et d’intervention à compter du 1^{er} mai 2026,

VU l’arrêté municipal n°2026/MARS/024 en date du 20 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Guy Bertrand TCHIKAYA, 5^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 mai 2026 émise par la SARL MP RÉNOVATION N° SIRET 798 179 180 000 38 RCS de MELUN pour la mise en place d’une nacelle au droit du 2, allée des Rossignots à Nangis,

CONSIDÉRANT que les travaux de nettoyage de toiture nécessitent une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que la circulation piétonne doit être réglementée.

ARRETE

Article 1 : La SARL MP RÉNOVATION est autorisée à stationner une nacelle au droit du 2, allée des Rossignots à Nangis afin de réaliser le nettoyage d’une toiture **du mercredi 27 au jeudi 28 mai 2026.**

Article 2 : La SARL MP RÉNOVATION devra inscrire un numéro de téléphone en cas d’urgence.

Article 3 : La SARL MP RÉNOVATION est en charge de la mise en place d’une déviation piétonne.

Article 4 : La SARL MP RÉNOVATION tiendra l’emprise en bon état de propreté.

Toutes dégradations liées aux travaux sur le domaine public seront à la charge de la SARL MP RÉNOVATION.

Article 5 : La SARL MP RÉNOVATION se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 6 : L’occupation du domaine public sera facturée à la SARL MP RÉNOVATION suivant la décision précitée, à savoir :

- Emplacement de stationnement : 10,00 € x 1 emplacement x 2 jours = 40,00 €

Article 7 : Affichage de l'arrêté municipal par la SARL MP RÉNOVATION selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 8 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame le Directrice des services techniques,
- La SARL MP RÉNOVATION.

Fait à Nangis, le 20 / 05 / 2026

Pour la Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint au Maire en charge
du cadre de vie et des travaux,

Guy Bertrand TCHIKAYA



[Handwritten signature]
T. G-B

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 20 / 05 / 2026

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr